

Autorité
de la concurrence



Décision n° 26-DCC-130 du 11 juin 2026
relative à la prise de contrôle exclusif de l'activité de fourniture de
pare-chocs de la société Flex-N-Gate Maubeuge par le groupe Renault

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 26 mai 2026, relatif à la prise de contrôle exclusif de l'activité de fourniture de pare-chocs de la société Flex-N-Gate Maubeuge par le groupe Renault, formalisée par une lettre d'intention signée le 4 décembre 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par le groupe Renault, via la société Ampere ElectriCity, d'un fonds de commerce de fourniture de pare-chocs exploité par Flex-N-Gate Maubeuge sur le site de Feignies (59). L'opération constitue une concentration, au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-122 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence